

Ville de Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal et des Décisions du Magre

Séance du Lundi 04 juillet 2016.

L'An Deux Mille Seize, le lundi 04 juillet à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents:

19

P. RIO – D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS – E. ETE – C. TAWAB KEBAY – A. ZERKAL – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – M. SOILIHI – Y BOUKANTAR – Y. ITOUA – C. RENKLICAY – C. MABANZA – S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés :

9

P. TROADEC représenté par F. OGBI - F. N'DOMBELE représenté par Y. BOUKANTAR - M. AUBRY représentée par C. MABANZA – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND - C. DE CAMADITATION CONTRACTOR DE LA ATTIMISE

I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO - G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS -

T. DIAWARA représentée par C. TAWAB - L. HERGAUX représentée par D. ATIG -

C. M' PIANA représentée par S. GAUBIER.

Absents excusés:

3

M. GAMIETTE – A. QUAROUACH - G. BINOIS.

Absents:

4

S. BENDIAB - D. DIARRA - K. OUKBI - A. LAMOTHE.

<u>Délibération N° DEL-2016-0064</u>:Délibération portant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de prise en charge, conservation et gestion du fonds d'archives de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la Loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 27 Juillet 2015, portant modification du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, avec extension à la commune de Viry-Châtillon,

Page 1 sur 2

Vu l'arrêté de Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne en date du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération Intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang sur Seine, Saint Pierre du Perray, Tigery et Saintry sur Seine, avec extension à la commune de Grigny,

Vu le Décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 18 décembre 2015 portant fin des compétences de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne et conservant à cette dernière sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, en vue de l'adoption des comptes administratifs avant le 30 juin 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/n° 983 du 30 décembre 2015 de Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne, portant répartition des personnels et des moyens de la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne

Vu les articles L. 212-6-1, L. 213-2, L. 213-3 et L. 215-5 du Code du patrimoine,

Considérant que la gestion et la conservation des archives de la CALE est obligatoire et qu'il convient de l'organiser pour la justification des droits des personnes et la documentation de la recherche historique,

Délibère, et,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge, conservation et gestion du fonds d'archives de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote:

à l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

1 2 JUIL, 2016

Transmis en Préfecture le

1 2 JUIL. 2016

Convention de prise en charge, conservation et gestion du fonds d'archives de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE)

Entre

La commune de Grigny,

La commune de Viry-Châtillon,

L'établissement public territorial n°12, ci-après dénommé EPT12,

Et La communauté d'agglomération Grand Paris Sud, ci-après dénommée GPS.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015-PREF.DRCL/n°983 du 30 décembre 2015 portant répartition des personnels et des moyens de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne,

Vu les articles L.212-6-1, L.213-1, L.213-2, L.213-3, L.215-5 du Code du patrimoine.

Il est préalablement exposé:

Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement d'une administration territoriale, ou de celles qui en reprennent les compétences. Elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire de la CALE et de ses habitants.

Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la CALE. Cette dernière étant dissoute, l'obligation échoit à l'entité qui en sera détentrice et référente.

Article 1: objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le devenir et les modalités de gestion du fonds d'archives de la CALE dissoute au 31 décembre 2015.

Ce fonds est constitué de :

- documents produits, reçus ou acquis par la CALE à la date de signature de la présente convention.
- documents susceptibles de faire l'objet de versements ultérieurs.

Du fait de la dissolution de la CALE et du partage des moyens et de la répartition des personnels entre l'EPT12 et le GPS, un lieu de conservation doit être défini.

Le service d'archives [de XXXXXXXXXX] exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du Service interministériel des archives de France représenté par le directeur des archives départementales de l'Essonne. Par la même, l'ensemble des activités exercées par le service d'archives [de XXXXXX] au titre de la CALE est soumis à ce contrôle scientifique et technique.

Article 5: financement de la gestion et de la conservation du fonds

Le fonds d'archives se compose aujourd'hui d'archives intermédiaires et définitives. Les coûts de collecte, conservation, classement et communication devront être supportés par les quatre entités, y compris le recrutement d'un contractuel (se référer à l'article 6 de la présente convention).

Proposition 1: la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Les charges de fonctionnement comprennent :

- Les dépenses de personnels du service commun (masse salariale et charges accessoires)
- L'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement du service commun : fournitures diverses, locations diverses, abonnements, logiciels, etc.
- Les charges d'administration générale du service : charges de gestion, affranchissements, télécommunications, etc.
- Les dotations aux amortissements de biens.
- Les charges salariales pour les archives sont réparties en fonction des jours des XX équivalents temps plein consacrés aux postes classement, conservation, communication, valorisation pour chaque collectivité, au coût moyen journalier des agents affectés sur les missions archives sur la base du temps mesuré.

Le coût moyen est établi, à la rédaction de la convention, à [XX] euros / heure, étant dores et déjà entendu que ce montant sera révisé chaque année.

<u>Proposition 2</u>: l'établissement public territorial 12 (EPT12)

Le service des archives conserve actuellement les fonds de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et des villes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste. Actuellement, l'EPT12 finance à 50% le service et les 50% restants sont partagés au prorata du métrage linéaire conservé par chaque institution au 31 décembre.

Les différentes opérations de calcul s'appuient sur le coût du service des archives et les métrages linéaires.

A : coût total annuel de fonctionnement du service

$$\mathbf{A} = 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + (7+8)$$

B: métrage linéaire par institution

B': métrage linéaire pour l'EPT12 (partie ex-CALPE)

C : métrage linéaire total conservé dans les magasins d'archives

D : coût de la prestation par institution (autre que l'EPT12 ex-CALPE)

E: coût supporté par l'EPT12 (partie ex-CALPE).

$$E = A \times 50\%$$

F: coût supporté par les autres collectivités

$$\mathbf{F} = \mathbf{A} \times 50\%$$

$$\mathbf{D} = \mathbf{F} \times (\mathbf{B} / (\mathbf{C} - \mathbf{B}'))$$

Proposition de calcul pour la facturation du fonds d'archives CALE Avec une prise en charge pour moitié des frais par l'ex-CALPE devenue EPT12

Ce mode de financement serait applicable pour le fonds de la CALE sous conditions. Le coût total pour le fonds d'archives de la CALE équivaut au calcul **D**. La somme équivalent au calcul serait alors à diviser entre les trois entités restantes à part égale (**G**) (Grigny, Viry-Châtillon, Grand Paris Sud).

G : coût de la prestation « fonds CALE » par entité

$$G = D/3$$

$$G = F \times (B / (C - B')) / 3$$

Proposition 3: la commune de Grigny

En l'état actuel, la ville de Grigny ne peut offrir de locaux suffisants pour accueillir à la fois le fonds de la CALE et les fonds municipaux existants et à venir.

Cependant, dans l'hypothèse de la construction d'un centre administratif, il pourrait être envisagé la création de locaux d'archives suffisamment vaste pour y accueillir le fonds municipal et celui de la CALE.

Hormis la zone d'activités des Radars, il y a peu de locaux disponibles en ville. Toutefois un local pourrait l'être. Il s'agit de l'ancien centre de tri de la Poste, aujourd'hui désaffecté et inoccupé. Ce lieu serait facilement aménageable en magasin d'archives et a l'avantage de présenter une rampe d'accès et un quai de chargement. Mais, le prix prohibitif demandé par son propriétaire obère toute installation dans ce lieu.

Dans l'hypothèse d'un local construit et aménagé, la ville de Grigny propose une gestion des fonds sous la forme suivante :

Mise à disposition du / des agents pour le traitement scientifique du fonds (classement, communication, valorisation, élimination). Cette mission sera intégrée dans leur temps de travail à hauteur d'une demi-journée par semaine.

de définir si les dossiers perdurent dans la nouvelle entité, ou s'ils sont clos. [XXXXX non détenteur du fonds] fera rapatrier ces derniers au service d'archives [de XXXXXX], durant les prochaines années, accompagné d'un bordereau de versement signé de l'autorité territoriale compétente.

Article 8: le classement des archives

Le fonds d'archives de la CALE est constitué pour partie d'archives définitives et pour autre partie, d'archives intermédiaires.

En procédant au classement de ce fonds, le service d'archives de [XXXXX] suit les principes de cotation définis par le service interministériel des Archives de France et garantit l'individualité des fonds préexistants et de celui de la CALE.

Afin de respecter le principe d'intégrité des fonds, il a été décidé que le plan de classement suivrait l'organisation administrative de la CALE. Par ailleurs, les archives, qui pourraient être versées ultérieurement, intégreront ce fonds suivant ce plan de classement. Le plan de classement est annexé à la présente convention.

Article 9: l'élimination des archives

Selon les règles en vigueur, l'élimination des archives sera réalisée en fonction des procédures habituelles du service d'archives [de XXXXX].

- Rédaction du bordereau d'élimination (BE).
- Signature pour la CALE (un représentant ou à défaut l'archiviste référent du fonds), signature du [maire / président] de [XXXXX].
- Envoi aux archives départementales de l'Essonne pour visa du directeur.
- Retour du BE.
- Mise en œuvre de la destruction par une société spécialisée, délivrant un certificat de destruction.
- Conservation du certificat et envoi d'une copie aux archives départementales.

Article 10: la communication des archives

La communication des archives est assurée par le service d'archives [de XXXXX], selon ses procédures et dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques (art. L213-1, L213-2 et L213-3 du Code du patrimoine). Elle se fera en salle de lecture ou par le biais du réseau informatique.

À tout moment, les services producteurs pourront demander la communication administrative d'un ou plusieurs de leurs dossiers.

Par ailleurs, les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront reçues par le service d'archives [de XXXXX], qui transmettra la demande

Annexe Plan de classement des archives de la Cômmunauté

d'agglomération des Lacs de l'Essoane (CALE) Version du 7 juin 2016

1 CALE	Présidence	
	11 CALE 12 CALE	Cabinet Direction de l'information et des relations publiques
2 CALE	Direction générale des services	
3 CALE	Direction de l'administration générale et du personnel	
	31 CALE 32 CALE	Personnel Administration générale
4 CALE	Direction des finances, des marchés publics et de l'informatique	
	41 CALE 42 CALE 43 CALE	Comptabilité / Budgets Marchés / Achats publics / Assurances Direction des systèmes d'information et de communication
5 CALE	Patinoire des lacs	
6 CALE	Direction générale des services techniques, de l'environnement, des transports et du patrimoine bâti	
	61 CALE 62 CALE 63 CALE 64 CALE 65 CALE 66 CALE 67 CALE 68 CALE 69 CALE	Travaux neufs et maintenance des bâtiments Mission Biodiversité et École du jardin planétaire Mission plan climat énergie Mission transports et déplacements Direction des travaux neufs sur l'espace public (DTEP) Direction de l'environnement et de l'assainissement (DEA) Direction gestion des déchets (DGD) Service technique administratif et financier (STAF) Direction de l'entretien de l'espace public (DEEP)
7 CALE Direction générale adjointe de l'emploi, du développe économiques		djointe de l'emploi, du développement et de l'aménagement
	71 CALE	Direction du développement et de l'aménagement
	72 CALE	économiques Direction de l'emploi
8 CALE	Direction générale adjointe de l'aménagement, du développement social et des projets urbains	
	81 CALE 82 CALE 83 CALE 84 CALE 85 CALE 86 CALE	Direction des projets urbains Cellule administrative et financière Mission Fonds européens et contrat de Ville Direction de l'aménagement foncier et de l'habitat Direction du développement social Maison de l'innovation pédagogique et de l'orientation professionnelle (MIPOP)
9 CALE	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Lacs	